



DECISION DU PRESIDENT N°24DC18

**SIGNATURE DU MARCHE N° 24ACFCS06 POUR LA COLLECTE DES DECHETS
RECYCLABLES MULTI-MATERIAUX EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE
DU SECTEUR RUMILLY TERRE DE SAVOIE -USSES ET RHONE**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « Prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution. » ;

Préambule

Considérant la défaillance du titulaire des lots n° 3 (Communauté d'Agglomération Annemasse - les Voirons) et n° 6 (Communauté de Communes Usses et Rhône et Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie) du marché 22AOFCS03 de collecte des déchets recyclables multi-matériaux en points d'apport volontaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public de gestion et traitement des déchets ménagers et de prévenir tout désordre lié à la salubrité publique ;

Considérant qu'à l'issue du sourcing réalisé par la Direction Valorisation Matière, l'offre de la société EGT ENVIRONNEMENT se trouve être économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure un marché sous la forme d'un appel d'offres ouvert sans publicité ni mise en concurrence préalables régi par les articles L 2122-1 et R 2161-3 du Code de la commande publique, pour la réalisation des prestations de collecte des déchets recyclables multi-matériaux en points d'apport volontaire sur le secteur des Communautés de Communes Rumilly Terre de Savoie et Usses et Rhône.

Article 2 : de signer le marché n° 24ACFCS06, avec la société EGT ENVIRONNEMENT, pour une période du 24 juin 2024 au 28 février 2025, sous la forme d'un accord-cadre ayant pour quantité minimale 500 tonnes et maximale 2000 tonnes pour la durée du marché.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le ... 24/06/2024

Le Président,

Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- publication le

Le Président,
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20240719-24DC18-DE
Date de réception préfecture : 19/07/2024